



Mairie - B.P. 29

—
33140

Commune de **CADAUJAC**



**Règlement de la Voirie
communale**

Sommaire

<i>TITRE I – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	6
<i>Chapitre 1 – Dispositions générales</i>	6
Article 1 – Nature du domaine public routier	6
Article 2 – Affectation du domaine public routier	6
Article 3 – Occupation du domaine public routier	6
Article 4 – Permission de voirie – permis de stationnement	7
Article 4.1. - Permission de voirie	7
Article 4.2. - Permis de stationnement	7
Article 5 – Autorisation d'entreprendre des travaux	7
<i>Chapitre 2 – Affectation et délimitation du domaine public routier</i>	8
Article 6 – Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier	8
Article 6.1. – routes à grande circulation	8
Article 6.2. – routes express	8
Article 6.3. – les déviations	8
Article 7 – Classement et déclassement	9
Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement	9
Article 9 – Acquisition de terrain	9
Article 10 – Alignement	9
Article 11 – Modalités de l'enquête publique	10
Article 12 – Aliénation et échanges de terrains	10
Article 12.1 - l'aliénation	10
Article 12.2. – Échanges de terrains	10
Article 13 – Transferts d'office dans le domaine public	10
<i>TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</i>	12
<i>Chapitre 3 – Obligation de la commune d'entretenir et de réglementer le domaine public routier</i>	12
Article 14 – Obligation de bon entretien	12
Article 14.1 - Hors agglomération	12
Article 14.2 - En agglomération	12
Article 14.3 : cas particulier des routes départementales en agglomération	12
Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie	12
<i>Chapitre 4 – Protection du domaine public routier</i>	13
Article 16 – Droits de la commune aux carrefours VC/RD	13
Article 17 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	13

<i>Chapitre 5 – Transfert de biens domaniaux</i>	14
Article 18 – Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement	14
<i>Chapitre 6 – Urbanisme</i>	14
Article 19 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme	14
Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale et nationale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)	15
TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	16
<i>Chapitre 7 – Accès</i>	16
Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction	16
Article 21.1 – avis préalable du gestionnaire et prescriptions hors agglomération	16
Article 21.1 – avis préalable du gestionnaire et prescriptions en agglomération	16
ARTICLE 22 : Aménagement des Accès	16
Article 22.1 : Création d'accès à la voie publique	16
Article 22.2 : Localisation des accès	16
Article 22.3 : Aménagement des accès	17
Article 22.4 : Réalisation des accès :	19
Article 22.5 : Entretien des bateaux d'accès	19
Article 22.6 : Suppression ou modification des accès	19
Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès	19
Article 24 – accès aux établissements industriels et commerciaux	19
<i>Chapitre 8 – Alignements</i>	19
Article 25 – Alignement individuel	19
Article 26 – Réalisation de l'alignement	20
Article 27 – implantation des clôtures	20
<i>Chapitre 9 – Régime des eaux</i>	20
Article 28 – écoulement des eaux pluviales	20
Article 29 – Aqueducs, ponceaux sur fossés, busages d'ouvrages publics	20
Article 30 – Barrages ou écluses sur fossés	20
Article 31 – Ecoulement des eaux insalubres	21
<i>Chapitre 10 – Constructions riveraines</i>	21
Article 32 –Ouvrages sur les constructions riveraines	21
Article 33 – Travaux susceptibles d'être autorisé sur un immeuble grevé la servitude de reculement	21
Article 34 – Dimensions des saillies autorisées	21
<i>Chapitre 11 – Plantations</i>	23
Article 35 – Plantations riveraines.	23
Article 36 – Hauteur des haies vives	24

<i>Chapitre 12 – Servitudes de visibilité</i>	25
Article 38 – Servitudes de visibilité	25
Article 39 – Evacuations et exhaussement en bordure des routes communales	25
TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	27
<i>Chapitre 13 – Disposition administrative préalable</i>	27
Article 40 – Nécessité d'une autorisation préalable	27
Article 41 - Busage des fossés	27
Article 42 – Distributeurs de carburants	27
Article 43 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal	29
<i>Chapitre 14 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal</i>	29
Article 44 – Champ d'application	29
Article 45 – Accord technique	29
Article 46 – Autorisation d'entreprendre	30
Article 47 – Régime de responsabilité	30
Article 48 – Constat préalable des lieux	31
Article 49 – Information sur les équipements existants	31
Article 50 – Implantation des travaux	31
Article 51 – Protection des plantations	31
Article 52 – Circulation et desserte riveraine	32
Article 53 – Signalisation des chantiers	32
Article 54 – Identification de l'intervenant	32
Article 55 – Interruption temporaire des travaux	32
<i>Chapitre 15 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public</i>	32
Article 56 – Profondeur des tranchées	32
Article 57 – Tranchées traversant une chaussée	33
Article 58 – Longueur maximale de tranchées à ouvrir	33
Article 59 – Récolement des ouvrages	33
(uniquement dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)	33
<i>Chapitre 16 – Occupations diverses</i>	33
Article 60 – voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public communal – demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier et instruction de la demande	33
Article 61 – Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales	34
Article 62 – Gabarit routier	34
Article 63 – Dépôt de bois sur le domaine public	34
Article 64 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public	35
Article 65 – Points de vente temporaires en bordure de route	35

<i>TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</i>	36
Article 66 – Interdictions	36
Article 67 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales	36
Article 68 – Contributions financières spéciales	36
Article 69 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	37
Article 70 – Publicité en bordure des routes communales	37
Article 71 – Immeubles menaçant ruines	37
Article 72 – Réserve du droit des tiers	37
<i>TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION</i>	37

TITRE I – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies publiques assimilées au sol de la chaussée elle-même et au sous-sol de celle-ci.

Sont exclus les Chemins Ruraux et les voies privées, même ouvertes à la circulation publique sur nécessaire consentement réel et non équivoque de leurs propriétaires (article 544 du Code et R581-1 du Code de l'Environnement).

Article 2 – Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique et comprend les chaussées et leurs dépendances.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc....

L'emprise est la propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances (aire de stationnement).

L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route, incluant les talus. Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La chaussée est la partie revêtue destinée à la circulation publique et peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la chaussée.
La plate-forme réunit les accotements, chaussée et terre plein central.

Le domaine public routier communal comprend également les pistes cyclables communales qui seront définies par arrêté municipal de mise en service ultérieurs.

L'entretien du domaine public routier constitue à la fois une dépense publique et une obligation publiques obligatoires, dont le défaut engage la responsabilité de la collectivité.

Article 3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise,
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, toute occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire de la Commune précisant les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des dispositions relevant du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être soumises à redevance.

Sauf dérogation autorisée par le conseil municipal, aucune occupation de l'emprise des pistes cyclables communales n'est admise, à l'exception des occupants de droit.

Article 4 – Permission de voirie – permis de stationnement

Article 4.1. - Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise. Elle implique l'exécution des travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol, etc,...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie.

Article 4.2. - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans incorporation au sol.

C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudages...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté municipal en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes départementales, après avis du gestionnaire de ces voies.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour les routes départementales, le Maire de la commune pour les voies communales.

Article 5 – Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement.

Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Chapitre 2 – Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6 – Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées « routes communales ».

Les pistes cyclables communales sont classées routes communales à usage restreint.

Leur création est obligatoire lors de la réalisation ou de la rénovation de voies urbaines en vertu des dispositions de l'article L228-2 du Code de l'Environnement, sauf si les besoins et les contraintes de la circulation y font obstacle (piste, marquage au sol, couloirs indépendants).

Article 6.1. – routes à grande circulation

Certaines routes communales peuvent être classées « routes à grande circulation ».

Les termes « routes à grande circulation » désignent, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport des ministères compétents.

Article 6.2. – routes express

Le caractère de « routes express » peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L 151-1 à L 151-5 du Code de la Voirie Routière.

Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des Départements ou des Communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et véhicules.

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat, portant le cas échéant déclaration d'utilité publique, pris après enquête publique et avis des Départements et des Communes dont le territoire est traversé par la route.

Le retrait du caractère de route express est toujours prononcé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

Article 6.3. – les déviations

La déviation a pour objet d'éviter au trafic les inconvénients des traversées d'agglomération : stationnement, trafic local, rétrécissement fréquent de la chaussée.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas accès direct à la déviation.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Article 7 – Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes communales font l'objet de délibérations du conseil municipal, éventuellement après enquête publique¹.

La décision de classement d'une route communale fixe la largeur de la plateforme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et sa catégorie.

Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de Voirie Routière, de l'article 6-1 du livre 1 du Code Rural de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrain privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Article 9 – Acquisition de terrain

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par la voie amiable ou après expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation.

Article 10 – Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par le plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique (article 11 du présent règlement) la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il se range dans la même catégorie que les déclarations d'utilité publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En absence d'un tel plan, il ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

¹ Les occupants de droits du domaine sont informés de toute modification domaniale dans le cadre des articles 7 à 13 (notifications des délibérations)

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Le plan d'alignement fait obstacle à la délivrance des autorisations d'urbanisme soit pour une construction qui empiète sur l'alignement, soit pour tout travail confortatif entrepris sur le bâtiment frappé d'alignement (la définition d'un « travail confortatif » est essentiellement jurisprudentielle).

Lors du transfert de la propriété est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Si ceux-ci concernant une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité gestionnaire pour avis.

Article 11 – Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes communales s'effectue conformément à l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article 12 – Aliénation et échanges de terrains

Article 12.1 - l'aliénation

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Sous peine de nullité, la sortie de tout bien du domaine public nécessite au préalable une désaffectation et une décision juridique de déclassement.

Toutefois, l'administration peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

Article 12.2. – Échanges de terrains

Les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 12.1)

Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix ; dans ce cas, l'autorité gestionnaire peut utilement solliciter l'avis du service des domaines.

Cet avis demeure obligatoire pour les cessions d'immeubles supérieures à 75 000 euros ou pour tout projet nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique.

Article 13 – Transferts d'office dans le domaine public

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article L2335-2 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 – Obligation de la commune d'entretenir et de réglementer le domaine public routier

Article 14 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 14.1 - Hors agglomération

La commune assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances,
- des ouvrages d'art (principe selon lequel « la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte »)
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Article 14.2 - En agglomération

En agglomération, et sans préjudice des dispositions relevant du pouvoir de police municipale, la commune n'a pas d'autres obligations que celles qui lui incombent hors agglomération, et notamment en ce qui concerne l'entretien obligatoire :

- des trottoirs et des caniveaux en bordure des propriétés communales (l'entretien des trottoirs bordant les propriétés privées reste à la charge des riverains)
- les réseaux d'assainissements enterrés,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation de police,
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation,
- le réseau d'éclairage public (et notamment sur les routes départementales en vertu des dispositions de l'article L2212-2 du C.C.G.T.)
- les plantations et les plantations d'alignement.

Article 14.3 : cas particulier des routes départementales en agglomération

La commune n'est pas juridiquement tenue de procéder à l'entretien des voies départementales traversant l'agglomération (déneigement, etc...), hors convention spécifique avec le département.

Le Maire veille néanmoins, dans le cadre de son pouvoir de police, à alerter le département de déficiences dont il a connaissance dès lors qu'elles présentent un caractère anormal et susceptibles de compromettre la sécurité des usagers.

Toute carence de sa part est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

La définition des limites d'une agglomération relève de la compétence du maire (article R411-2 du Code de la Route).

Les routes communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont les poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté préfectoral pris après avis du maire.

Dans son avis, le Maire peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement.

L'usage des pistes cyclables est exclusivement réservé aux cyclistes, piétons et aux engins d'entretien et de secours. Leur usage est réglementé conformément aux arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux de mise en circulation ultérieurs.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales est définie conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route.

Les prescriptions financières relatives à la répartition de charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière sont définies à l'article 16 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (circulaire n° 81.85 du 23 septembre 1981).

Chapitre 4 – Protection du domaine public routier

Article 16 – Droits de la commune aux carrefours VC/RD

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du gestionnaire compétent.

L'accord de la collectivité pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Article 17 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Chapitre 5 – Transfert de biens domaniaux

Article 18 – Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le Conseil Municipal :

- **Déclassement d'une route départementale et classement dans le domaine de la voirie communale**
- **Classement d'une voie communale dans la voirie départementale**

Le Maire (ou le Conseil Municipal à défaut de délégation) est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. A défaut, l'accord est réputé acquis.

En cas d'avis défavorable pour le déclassement d'une route départementale son classement dans la voirie communale, le Conseil d'État peut être amené à statuer. L'accord de la commune d'intégrer dans sa voirie une route déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

- **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale et déclassement d'une voie communale**
- **classement en voirie communale**

Les décisions de classement d'une voie communale dans la voirie départementale ou le déclassement d'une route communale en voirie départementale sont prononcées par délibérations des assemblées concernées.

Les conditions fixées aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière s'appliquent.

- **Création d'une voie nouvelle**

Le classement intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Chapitre 6 – Urbanisme

Article 19 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi d'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols :

A ce titre, la commune fixe à travers son Plan Local d'Urbanisme tous les éléments concernant la voirie routière et notamment :

- « ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »
- « ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »
- Les marges de recul,
- Les accès,
- Les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements

- La présence des carrières souterraines abandonnées

En matière de voirie départementale, le Conseil Général est associé en tant que personne publique aux travaux d'élaboration, de modification ou de révision du document d'urbanisme opposable.

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale et nationale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)

Le département et les services déconcentrés de l'Etat (section de l'A62 non concédée) doivent être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 – Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

L'accès aux routes départementale nécessite la consultation préalable du Département pour avis effectuée par le Maire et obligatoire pour tout projet situé hors agglomération.

Article 21.1 – avis préalable du gestionnaire et prescriptions hors agglomération

Les accès directs sont interdits :

- Dans le cas de route express ou de déviations de routes à grande circulation,
- Dans le cas de la demande de création d'accès nouveau sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories.

La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ème} et de 4^{ème} catégorie pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

Article 21.1 – avis préalable du gestionnaire et prescriptions en agglomération

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, le Département en tant que gestionnaire de la voirie donne un avis sur la demande de création d'accès, au regard notamment critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cet avis est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (dit : accès agricole), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 22 : Aménagement des Accès

Article 22.1 : Création d'accès à la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique « porte cochère » ou « entrée charretière » ou « bateau » est soumise à autorisation.

Cette autorisation est établie dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une simple demande suivant le document CERFA N°14023*01.

Les règles d'urbanisme s'appliquent par ailleurs.

Article 22.2 : Localisation des accès

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.

les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public.

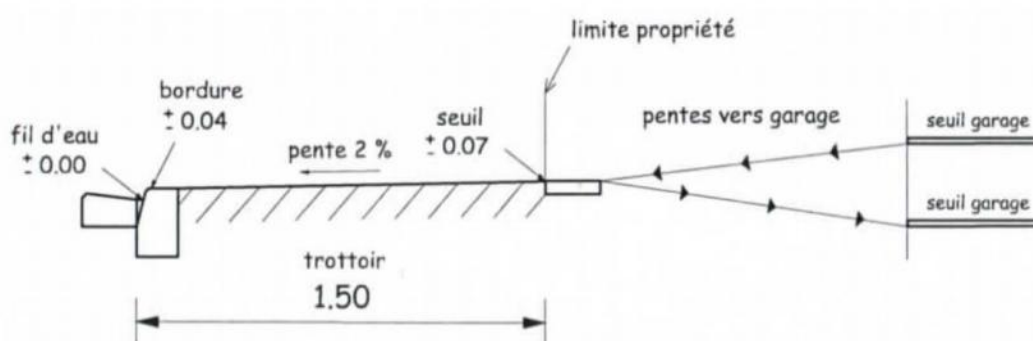
les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être, situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la commune.

Article 22.3 : Aménagement des accès

Les caractéristiques des bateaux d'accès sont définies, en emprise, suivant le schéma type :

Exemple de plan de profil en travers demandé :



Ces bateaux sont établis en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,04 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°. La largeur sera augmentée de deux rampants de 1 ml de chaque côté.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception :

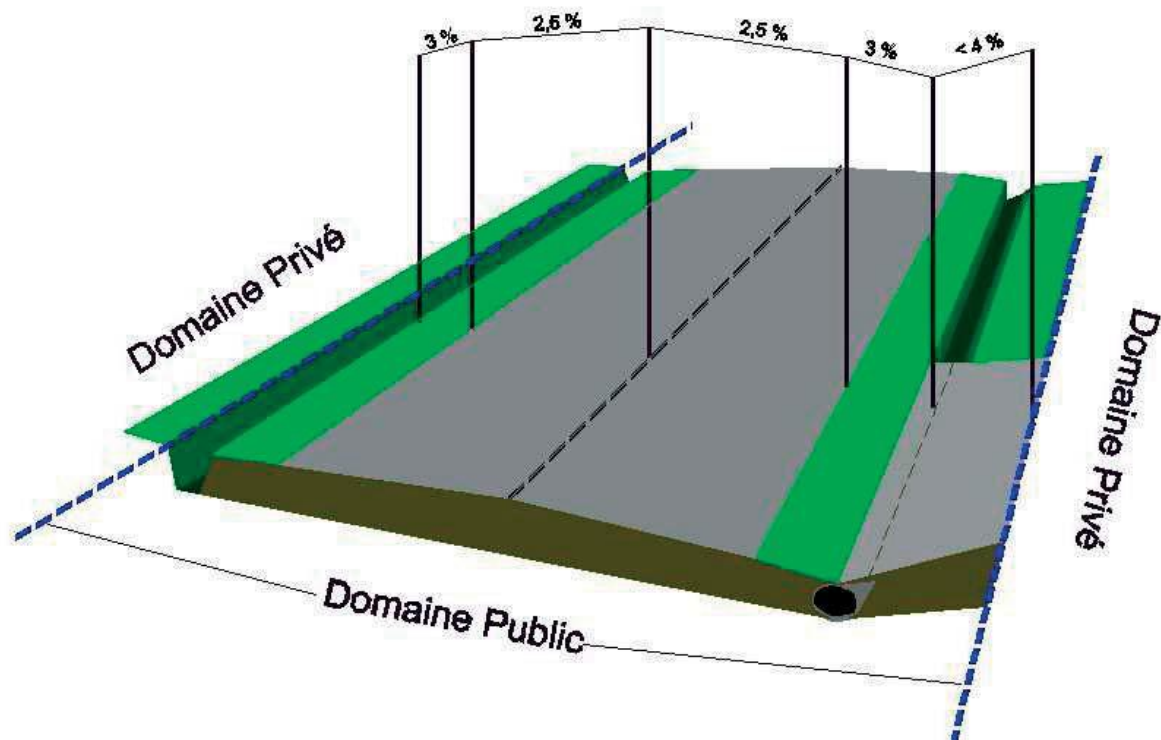
- 15 cm de grave naturelle.
- 4 cm de béton bitumineux 0/6.

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 0,02m et 0,05m par mètre vers la bordure dont la hauteur ordinairement de 0,15 m au-dessus du fond de caniveau contigu à la chaussée, sera réduite à 0,04 m devant

L'entrée de service.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacé à la charge du demandeur (tampons d'assainissement, tampons de CE, bouches à clé Gaz, Service des Eaux, gargouilles, éclairage, arbre, etc...).

Pour le busage de fossé :



La pente de l'accès ne doit pas être supérieure à 4% dans tous les cas.
Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (annexe 6) jusqu'à l'axe des fossés, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
La longueur des accès doit être strictement limitée aux besoins de l'accès.
Les buses sont en béton armé de classe 135A ou en matériau de résistance identique, d'un diamètre intérieur minimum de 400mm pour toutes les catégories de voies, sauf impossibilité technique démontrée auprès de la commune.
Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation.
Les buses et têtes de buse répondant aux critères définis ci-dessus doivent être obligatoirement conformes entre elles.
La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.
Les canalisations sont posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.
L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 20cm.
Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.
En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier.
En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative de la commune, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge de la commune.

Article 22.4 : Réalisation des accès :

La réalisation des accès doit impérativement être faite par une entreprise de travaux publics présentant des références adaptées à ce type de travaux.

Article 22.5 : Entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus par la collectivité.

Article 22.6 : Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateaux doit informer la commune (service voirie) de toutes modifications. Lorsque le bateau créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir l'article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune ou le département ont pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès au moment de la modification.

Chapitre 8 – Alignements

Article 25 – Alignement individuel

L'alignement individuel est délivré par arrêté municipal (ou du gestionnaire compétent) conformément au plan d'alignement, s'il en existe un.

A défaut de tels plans, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait du domaine public routier.

Sa durée de validité est conditionnée à l'absence de modification effective du domaine ou de fait nouveau.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Elle intervient dans un délai maximum de un mois.

Article 26 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Article 27 – implantation des clôtures

Sous réserves des dispositions inscrites au règlement d'urbanisme en vigueur, les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme.

Toute édification de clôture en limite du domaine est soumise à déclaration préalable en mairie au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des catégories n'entrant pas précisément dans le cadre de la présente législation.

Chapitre 9 – Régime des eaux

Article 28 – écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une validation technique préalable avant le dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (articles R214-1 à R214-56).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Des dispositions particulières doivent être prises lors de la création des accès pour ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.
L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 29 – Aqueducs, ponceaux sur fossés, busages d'ouvrages publics

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs, de busages (voir article 41), et de ponceaux sur les fossés des routes communales précise le mode de construction, le fil d'eau, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité.

Un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres.

Article 30 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la voie.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, busages, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires avec recouvrement effectué comme en matière de contributions publiques.

Article 31 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres, même après traitement, est interdit sur le domaine public pour les constructions nouvelles, sauf convention avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Chapitre 10 – Constructions riveraines

Article 32 –Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (voir article 10).

Article 33 – Travaux susceptibles d'être autorisé sur un immeuble grevé la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits pourra être ordonné.

Article 34 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- | | |
|--|---------------|
| 1. Soubassement_____ | 0.05 m |
| 2. Colonnes, pilastres ferrure de porte et fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuie de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement. _____ | 0.10 m |
| 3. Tuyaux et cunettes._____ | 0.16 m |

Revêtements isolants sur une façade de bâtiments existants.

Devantures de boutique (y compris les glaces, la ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m),
 Grilles rideaux et autres clôtures.
 Corniche ou il n'existe pas de trottoir.
 Enseigne lumineuses ou non lumineuse et tous attributs et ornement quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après
 Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée. _____ **0.16m**

4. Socle de devantures de boutique _____ **0.20 m**

5. Petit balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée _____ **0.22 m**

6.

a. Grands balcons et saillies de toitures _____ **0.80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voirie publique :

- **dans la limite de 0,80 m** si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- **dans la limite de 2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30m et en retrait de 0,20 des plans verticaux élevés à l'aplomb.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7. Auvents et marquises _____ **0.80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent d'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1.00 m.

8. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à	0,60m
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :	
- jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,16m
- entre 3 et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,50m
- à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10. Panneaux muraux publicitaire _____ **0.10 m**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignement.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle, sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

Chapitre 11 – Plantations

Article 35 – Plantations riveraines.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 0.50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraines.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunication régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordures qu'en distance de 3m pour les plantations de plus de 7m de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation mais antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines seront effectuées d'office par les services municipaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 – Servitudes de visibilité

Article 38 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles,
- de supprimer les plantations gênantes,
- de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le Plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit, pour la commune, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 39 – Evacuations et exhaussement en bordure des routes communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 5 m par rapport au niveau de la voie.
3. les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté municipal sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, en égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.
Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 – Disposition administrative préalable

Article 40 – Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation du domaine public intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristique, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie est soumise à une permission de voirie du Maire (ou du gestionnaire de la voie en question après avis du maire si les travaux sont situées sur une route départementale en agglomération) à l'exception des cas prévue à l'article L113-3 du code de la voirie routière qui dispose que :

« sous réserve des prescriptions prévue à l'article L122-3, les services publics de télécommunication et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation routier. »

Toute occupation de carrière souterraine à l'aplomb de la voirie communale est subordonnée à l'autorisation du Maire.

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

Article 41 - Busage des fossés

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométrique en plan et en altimétrie.

Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 42 – Distributeurs de carburants

Aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur le domaine public communal.

Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire.

L'établissement des pistes d'accès et de sortie nécessite une permission de voirie.

L'arrêté municipal édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine public permettant l'accès et la sortie des véhicules aux appareils distributeurs.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le permissionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les caractéristiques géométriques des pistes d'accès et de sortie sont conformes à celles de la circulaire n°62 du 6 mai 1954 – Direction des routes.

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation important dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation d'implanter un nouveau distributeur de carburants ne peut être accordée si celui-ci déroge à l'une des conditions suivantes :

■ en agglomération

- les véhicules en ravitaillement stationnent en dehors des emprises de la route,
- le distributeur est situé à une distance minimale de 30 mètres d'un carrefour (distance mesurée à l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie à l'alignement de la voie adjacente ou de l'anneau extérieur du giratoire)

■ hors agglomération

- le distributeur est situé à une distance minimale de 100 mètres d'un carrefour (200 mètres pour les routes départementales figurant à la nomenclature des routes classées à grande circulation), la distance étant mesurée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus,
- les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvent, refuge supportant les pompes, sont situés à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Les installations autorisées sont, en principe, réservées aux usagers du sens longeant la station, la piste d'accès étant à sens unique et disposée de manière à décourager l'utilisation par les usagers circulant en sens inverse.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, aucune autorisation nouvelle pour les distributions implantées sur le domaine public ne sera délivrée, à l'exception des demandes de modification ou de renouvellement.

Ces dernières pourront toutefois être refusées pour les distributions implantées :

- sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- sur les routes dont l'emprise est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur d'emprise lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres,
- pour les distributeurs dont la distance aux carrefours est inférieure à celle définie ci-dessus.

Article 43 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou mode d'occupation soumis à un régime juridique qui lui est propre.

Le taux de redevance est fixé annuellement par la commune, en fonction de la réglementation en vigueur.

Chapitre 14 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 44 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie à savoir :

- les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances,
- qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens.
- les interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, câbles téléphoniques, fibre optique, chauffage urbain, supports aériens de réseau,...).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire de la commune pour l'ensemble des concessionnaires, sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord préalable.

L'autorisation est toujours délivrée *intuitu personae*, à titre précaire et révocable.

Article 45 – Accord technique

Sans préjudice des lois et règlements soumettant à un régime juridique spécifique les modalités d'interventions des maîtres d'ouvrages des réseaux ou services publics d'intérêt général et collectif, afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes communales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire de la Commune au vu d'un dossier déposé dans le service Technique chargé de la voirie communale comportant :

- un descriptif des travaux,
- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan de masse des travaux projetés,
- une copie des demandes de renseignements éventuelles adressées aux exploitations d'ouvrages conformément à l'article 49 du présent règlement.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'accord technique vaut autorisation de voirie pour les pétitionnaires, sauf pour les occupants de droit de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanente.

L'accord technique peut également valoir autorisation d'entreprendre lorsque le Maire de la Commune a tous les éléments pour délivrer cette dernière autorisation.

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux et la remise en état des lieux.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, tous plans et note de calculs permettant d'apprécier les dispositifs doivent être joints. Le service technique s'engage à apporter des observations dans un délai de 21 jours.

Article 46 – Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Maire de la Commune (à l'attention du service technique chargé de la gestion de la voirie communale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux).

Ce délai est réduit de moitié pour les raccordements électriques.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoin, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire de la Commune lorsqu'il est également compétent en matière de police. En agglomération, le Maire ayant pouvoir de coordination des travaux et exerçant la police de la circulation, l'autorisation d'entreprendre et l'arrêté de police éventuellement nécessaire sont délivrés par le Maire au vu de l'accord technique préalablement accordé par le Maire de la Commune.

Pour les routes départementales à statut particulier (routes à grande circulation par exemple) l'autorisation d'entreprendre ne peut être délivrée par le Président du Conseil Général (hors agglomération), et par le Maire (en agglomération), qu'au vu des mesures de police édictées en tant que de besoin par le Préfet ou son représentant.

En cas d'urgence avérée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Général (service technique compétent), le Préfet, le cas échéant, et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 48 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

Article 47 – Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisation d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 48 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la demande.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 49 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements ou son équivalent à chacun des exploitants conformément aux textes en vigueur ou postérieurs à la date du présent règlement.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

Article 50 – Implantation des travaux

En complément de l'accord technique et sur demande du pétitionnaire, un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans toute tranchée est interdite.

Aucune dérogation ne sera accordée sauf disposition légale contraire, ou en fonction de la configuration initiale des lieux avant travaux, notamment en l'absence d'accotement.

Article 51 – Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf accord du gestionnaire en cas d'intervention sur le réseau existant.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 52 – Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Article 53 – Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats,...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par des conditions de la circulation.

Article 54 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et durée des travaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chantiers mobiles portant sur l'entretien normal et régulier des ouvrages à condition qu'ils n'excèdent pas une demi-journée d'intervention sur site.

Article 55 – Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Chapitre 15 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 56 – Profondeur des tranchées

Sauf, impossibilité technique manifeste dûment justifiée, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement ne pourra être inférieure à :

- 0.85 m pour la chaussée
- 0.65 m pour l'accotement,

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément au présent règlement, et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, en accord avec la collectivité gestionnaire.

Article 57 – Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité.

Article 58 – Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée, sauf nécessité ou contrainte technique propre à l'intervention.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

Article 59 – Récolement des ouvrages (uniquement dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, les services techniques chargés de la voirie devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, la commune pourra valablement contester l'emplacement exact des ouvrages à l'égard des accidents susceptibles d'être provoqués du fait même de ce manque d'information en cas de travaux ultérieurs.

Chapitre 16 – Occupations diverses

Article 60 – voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public communal – demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier et instruction de la demande

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° un profil en travers type à l'échelle 1/50 indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon de courbes, le maximum de déclivité de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire de la Commune ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplisse pas ses obligations techniques ou financières.

Article 61 – Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 62 – Gabarit routier

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art est au minimum de 4.30 m sauf prescriptions contraires.

Article 63 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions

de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration communale aux frais de l'intéressé.

Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 64 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de la Commune, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique.

Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'usager de la voie et devront, sauf impossibilité technique ou en fonction des circonstances locales, respecter les distances de sécurité réglementaires ou être déterminées préalablement en accord avec la commune.

Article 65 – Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente ou dégustation de produits ou de marchandises est interdite ; les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes communales, seront identiques à ceux prescrits pour les stations services réalisées, et autorisés sous les mêmes conditions (article 42).

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et de l'aménagement éventuel d'une aire de stationnement hors du domaine public pourra être imposée.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Il en est de même lorsque cette occupation ne se limite pas à un permis de stationnement mais nécessite une permission de voirie.

TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 66 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 44 à 60 du présent règlement,
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'un façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, végétaux, plantés sur le domaine public routier,
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées ou dépendances des matériaux liquides ou solides,
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
11. de labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.

Article 67 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales

L'implantation de ralentisseurs de tous types est soumise à l'autorisation du Maire de la Commune.

Article 68 – Contributions financières spéciales

Lorsqu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le Tribunal administratif de BORDEAUX après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 69 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2.

Article 70 – Publicité en bordure des routes communales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I de l'article 3 du présent règlement.

Article 71 – Immeubles menaçant ruines

Le maire est seul compétent pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 72 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 73 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010, après réception en préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

- Avis de la Commission Spéciale : 11.12.2009
- **Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21.12.2009**
- **Règlement modifié par délibération du Conseil Municipal de 11.02.2015**